



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-057

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2020-05-01-003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION Centre Hospitalier de RAVENEL (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-20-001 - Arrêté n°182/2020/DDT dU 20/05/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 6

88-2020-05-20-002 - Arrêté n°183/2020/DDT du 20/05/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 10

Hopital du val du Madon

88-2020-05-11-020 - DECISION n°04/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (4 pages) Page 14

88-2020-05-11-021 - DECISION n°05/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATEURS DE GARDE (3 pages) Page 19

Prefecture des Vosges

88-2020-05-20-003 - Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges (14 pages) Page 23

88-2020-05-20-005 - Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges (9 pages) Page 38

88-2020-05-20-007 - Arrêté du 20 mai 2020 désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale (2 pages) Page 48

88-2020-05-20-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 20 MAI 2020 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département des Vosges durant la période de l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 51

88-2020-05-20-004 - Arrêté préfectoral modificatif du 20 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels musées et jardins pratiquant un droit d'entrée ouverts au public dans le département des Vosges (10 pages) Page 55

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2020-05-01-003

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION Centre Hospitalier de RAVENEL



Mirecourt, le 1 mai 2020

OD/BB

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION C.H. RAVENEL

La Directrice,

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du CNG en date du 15 avril 2020 nommant à compter du 1^{er} mai 2020, **Madame Olivia DESCHAMPS**, Directrice d'hôpital, dans les fonctions de Directrice du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt.

VU l'organigramme de la Direction commune du Centre Hospitalier RAVENEL / Centre Psychothérapique de Nancy CPN Laxou ;

VU les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : En l'absence –dûment sollicitée par écrit auprès de l'Agence Régionale de Santé Lorraine- de Mme Olivia DESCHAMPS, Directrice, **Mme Brigitte BOULAND, Directeur de site du CH RAVENEL**, bénéficie ainsi d'une délégation de signature pour ce qui recouvre les affaires générales et les actes réglementaires de l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : En l'absence de Mme BOULAND, **Mme Laure VUKASSE, Directrice Adjointe des Affaires Générales CPN – Stratégie et Innovation, Coopérations - Communication CPN et CH Ravenel**, est bénéficiaire de cette délégation.

Article 3: La présente décision est applicable le 1^{er} mai 2020. Elle remplace toutes décisions portant même sujet.

Article 4 : La présente décision sera :

- notifiée aux personnes concernées,
- communiquée au Conseil de Surveillance
- publiée au recueil des actes administratifs

La Directrice,

Olivia DESCHAMPS

Pour acceptation :

B.BOULAND,
Directeur de site

L. VUKASSE,
Directrice adjointe

Destinataires :

- Les intéressés
- Le Trésorier du C.H. Ravenel
- La Direction de site
- L'ARS
- Le recueil des actes administratifs des Vosges

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-20-001

Arrêté n°182/2020/DDT dU 20/05/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers en conformité
avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°182/2020/DDT DU 20/05/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs du secteur concernés par cette mesure ;

Vu l'avis du 06/05/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine DURAND, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent esur le secteur concerné, est chargée de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de MARTIGNY-LES-GERBONVAUX.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 et sous la direction de Madame Sandrine DURAND qui pourra se faire assister par tous lieutenants de louveterie du département des Vosges.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Madame Sandrine DURAND, celle-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Madame Sandrine DURAND. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Madame Sandrine DURAND adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 30/06/2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Madame Sandrine DURAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-20-002

Arrêté n°183/2020/DDT du 20/05/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers en conformité
avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°183/2020/DDT DU 20/05/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs du secteur concernés par cette mesure ;

Vu l'avis du 06/05/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Martial DENISOT, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de BEAUMENIL, BRUYERES et CHAMPS-LE-DUC.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 et sous la direction de Monsieur Martial DENISOT qui pourra se faire assister par tous lieutenants de louveterie du département des Vosges.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Martial DENISOT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur Martial DENISOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur Martial DENISOT adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30/06/2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Martial DENISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Hopital du val du Madon

88-2020-05-11-020

DECISION n°04/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION n°04/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143.3.1, L 6143.7, R 714.3.41 et D 714.12,
- Vu l'arrêté ARS désignant M. Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant nomination à titre provisoire de Madame SIMON Laurence en qualité de praticien hospitalier à temps partiel en pharmacie, à compter du 3 mars 2003 et à temps plein à compter du 16 avril 2007,
- Vu la convention de mise à disposition de M. Bachir FILALI, Directeur Délégué des Structures d'Aval, passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt en date du 13 mars 2018, modifiée le 14 janvier 2019,
- Vu la convention de mise à disposition de M. Stefan HUDRY, Directeur Général Adjoint, passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt en date du 22 octobre 2019,
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUI, Myriam FRANCOIS, Isabelle CERAMI, Sonia MOROT, Monique ADAM, Sylvie LARCHER et Sophie BOULANGER,
- Vu les décisions portant nomination de MM. Daniel PERRY, Eric SAINT-MICHEL et Nicolas JACQUOT.

D E C I D E

Article 1 :

Mme Nor El Hoda LAROUI, Directrice Déléguée, reçoit délégation de signature pour : tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur et celles listées à l'article 9.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchements simultanés de M. Dominique CHEVEAU et de Mme Nor El Hoda LAROUI, M. Bachir FILALI, Directeur Délégué, et M. Stefan HUDRY, Directeur Délégué Adjoint, reçoivent délégation de signature pour : tous les documents, décisions, correspondances relatives aux fonctions de chef d'établissement y compris celles liées à la fonction d'Ordonnateur et celles listées à l'article 9.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nor El Hoda LAROUI, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions au service des Ressources Humaines.

Article 4 :

En sa qualité de Responsable Finances/Admissions/Facturations, Mme Myriam FRANCOIS reçoit délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service.

Article 5 :

Mmes Nor El Hoda LAROUI et Myriam FRANCOIS reçoivent délégation permanente de signature pour signer les correspondances courantes relatives à l'activité du service Marchés-Achats.

En leur qualité de comptable-matières, Mmes Monique ADAM, Sylvie LARCHER et Mme Sophie BOULANGER reçoivent délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à leurs attributions au service Achats.

Article 6 :

En leur qualité de gestionnaire des Ressources Humaines, Mmes Isabelle CERAMI, Sonia MOROT et Sophie BOULANGER reçoivent délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les courriers destinés à l'A.N.F.H., au C.G.O.S. et à la M.N.H.
- les correspondances diverses relatives à la gestion courante de la D.R.H. (réponses aux demandes d'emplois...).

Article 7 :

En sa qualité de Pharmacien, Mme Laurence SIMON reçoit délégation permanente de signature pour engager et liquider les dépenses relatives à ses attributions telles que définies réglementairement.

En cas d'absence de Mme Laurence SIMON, la délégation de signature est donnée au pharmacien inscrit au tableau des gardes, pour assurer les commandes de dispositifs et petits matériels.

Article 8 :

En leur qualité de Responsable de Service, MM. Daniel PERRY, Eric SAINT-MICHEL et Nicolas JACQUOT reçoivent délégation permanente de signature pour engager des dépenses relatives à la commande de fournitures dans la limite de 2 500€.

Article 9 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 3 à 8 :

- les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse,
- les relations internationales,
- les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments,
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- les décisions d'ester en justice,
- la signature des conventions de coopération,
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle,
- les décisions concernant les membres du Comité de Direction
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement,
- l'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD,

- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation,
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire,
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière,
- plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation,
- les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directeur.

Article 10 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 11 :

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle devra être précédée de la mention "**Pour le Directeur par intérim et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 12 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de sa fonction et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 13 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 14 :

La présente décision annule et remplace celle en date n° 08/2019 du 22 octobre 2019.

Article 15 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Mirecourt, le 11 mai 2020.

Le Directeur par intérim,

SIGNE

Dominique CHEVEAU

Diffusion :

- *Le Président du Conseil de Surveillance*
- *l'Agence Régionale de Santé Grand Est*
- *Le Conseil Départemental des Vosges*
- *Comptable de l'établissement*
- *Intéressés*
- *La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux*
- *Equipe de direction*

Hopital du val du Madon

88-2020-05-11-021

DECISION n°05/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEURS DE GARDE

**DECISION n°05/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143.7 et D 6143-33 à 35,
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'arrêté ARS désignant M. Dominique CHEVEAU, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt et ce jusqu'à nomination d'un nouveau directeur
- Vu les décisions portant nomination de Mmes Nor El Hoda LAROUI, Myriam FRANCOIS, M-Astrid GADAUT, Adeline MATHIOT et Estelle THIEBAUT.

D E C I D E

Article 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Mme Nor El Hoda LAROUI, Directrice Déléguée de site,
- Mme Myriam FRANCOIS, Responsable Finances/Admissions/Facturation,
- Mme Estelle THIEBAUT, Coordinatrice des soins,
- Mme M-Astrid GADAUT, Cadre de santé,
- Mme Adeline MATHIOT, Cadre de santé.

En fonction du tableau de garde fixé par le Directeur, les personnes susvisées, sont amenées à effectuer des gardes administratives sur le Centre Hospitalier du Val du Madon de Mirecourt.

Dans ce cadre, elles reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenus durant leur garde ; il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur ou son représentant.

Cet exercice est subordonné à l'urgence et limité aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public.

Article 2 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "*Pour le Directeur par intérim et par délégation, l'Administrateur de Garde*", suivie de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 3 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 :

La délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, au Président et membres du Conseil de Surveillance, aux comptables du Val du Madon, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature.

Article 6 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Mirecourt, le 11 mai 2020.

Le Directeur par intérim,

SIGNE

Dominique CHEVEAU

Diffusion :

- *Le Président du Conseil de Surveillance*
- *l'Agence Régionale de Santé Grand Est*
- *Le Conseil Départemental des Vosges*
- *Comptable de l'établissement*
- *Intéressés*
- *La préfecture des Vosges pour publication au recueil des actes administratifs départementaux*
- *Equipe de direction*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-20-003

Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et
plages du département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et son annonce du 14 mars 2020 portant le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu la proposition du maire de Midrevaux en date du 18 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Socourt en date du 18 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Bulgnéville en date du 18 mai 2020

Vu la proposition du maire de Langley en date du 16 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Celles sur Plaine en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Remiremont en date du 19 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Rupt sur Moselle en date du 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

ARRÊTE

Article 1er

L'accès aux plages, plans d'eau, lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage , du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Midrevaux	Etang communal	- pêche Conditions particulières du courrier du 18 mai 2020 figurant en annexe 1.

Socourt	13 ballastières numérotées de 1 à 13 (9 entre Moselle et Canal et 4 entre le Canal de l'Est et la RD 157)	- pêche Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 2.
Bulgnéville	Lac des Récollets	- pêche - promenade Conditions particulières du courrier du 18 mai 2020 figurant en annexe 3.
Langley	Etang communal	- pêche Conditions particulières du courriel du 16 mai 2020 figurant en annexe 4.
Celles sur Plaine	Lac de la Plaine	- pêche Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 5.
Remiremont	Plan d'eau artificiel situé au lieu dit « lit d'eau »	- pêche Conditions particulières du courrier du 14 mai 2020 figurant en annexe 6.
Rupt sur Moselle	Etangs de Saulx et des Hachamps	- pêche Conditions particulières du courrier du 19 mai 2020 figurant en annexe 7.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, Mesdames et Messieurs les maires de Midrevaux, Socourt, Bulgnéville, Langlet, Celles sur Plaine, Remiremont et Rupt sur Moselle sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5 : Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MIDREVAUX

MAIRIE DE MIDREVAUX
5 Rue de l'Eglise
88630 Midrevaux

Tel : 29.06.60.66
Fax : 29.06.60.66
Ouverture le mercredi
De 14h à 18h00
et vendredis
de 17h30 à 19h
mel : mairie.midrevaux28@orange.fr

Le Maire de Midrevaux
A
Monsieur le Préfet des Vosges
Sous couvert de Mr le Sous-Préfet
De Neufchâteau

Midrevaux, le 18 mai 2020

Objet : Demande d'ouverture de la pêche
sur étang communal de Midrevaux

Monsieur le Préfet,

Suite au déconfinement du 11 mai 2020, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'ouverture de la pêche sur notre étang communal.

Nous possédons un étang communal de 2 hectares réservé uniquement à l'activité de pêche à la ligne. Cet étang est géré conjointement par la Commune et une association locale « La Fario du Vau ».

Nous proposons donc l'ouverture pour une dizaine de pêcheurs avec obligation de respecter les gestes barrières et la distanciation qui sera matérialisée par des piquets entre pêcheurs ainsi que le port du masque.

Le chalet et WC extérieurs seront impérativement fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

L'association « La Fario du Vau » sera en charge de faire respecter toutes ces consignes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous pris de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire,



ANNEXE 2

Sujet : [INTERNET] Ouverture des étangs de pêche de SOCOURT
Date : Mon, 18 May 2020 09:21:57 +0200 (CEST)
De : . COMMUNE DE SOCOURT <mairie_socourt@orange.fr>

Monsieur le Préfet,

Comme suite à vos échanges avec Jean-Louis THOMAS, DGS, j'ai l'honneur par la présente de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de rouvrir la pêche sur les étangs communaux de SOCOURT.

La commune possède 13 ballastières numérotées de 1 à 13 (9 entre Moselle et Canal et 4 entre le Canal de l'Est et la RD 157). Compte tenu des linéaires de berges, l'accueil simultané de 15 pêcheurs par plan d'eau ne pose aucune difficulté dans le strict respect des mesures de distanciation et d'hygiène. En effet, la distanciation portera sur au moins 15 m entre deux pêcheurs. Le chalet d'accueil restera fermé, seul le sanitaire extérieur sera utilisable, il sera désinfecté très régulièrement dans la journée par l'employé communal.

Je m'engage à ce que le contrôle des mesures de distanciation et d'hygiène soit assuré par :

L'AAPPMA de Charmes pour le plan d'eau n°1 ;

- Par la commune de Socourt pour les plans d'eau n°2, n°10 et n°11 ;
- Par les bailleurs privés pour les plans d'eau n°3, n°6, n°7, n°8 et n°9 ;
- Par l'association des étangs du paquis pour les plans d'eau n°4, n°12 et n°13 ;
- Par la fédération de pêche des Vosges pour le plan d'eau n°5.

S'agissant plus spécifiquement des deux réservoirs de pêche à la mouche gérés en régie par la Commune de Socourt (plans d'eau 10 et 11), je sollicite également l'autorisation d'organiser des pêches de vidange à la ligne pour des raisons sanitaires les jeudi 21 mai, vendredi 22 mai, samedi 23 mai et dimanche 24 mai. Ces deux plans d'eau abritent approximativement 2,5 tonnes de truites arc-en-ciel. L'augmentation de la température de l'eau, conjuguée à une baisse du taux d'oxygène dissous justifie l'organisation de ces pêches de vidange, sous peine d'avoir à gérer une catastrophe sanitaire à l'échelle de ces plans d'eau dans les semaines à venir. Ces journées seront strictement encadrées par les élus et le personnel communal dans la limite de 30 pêcheurs par plan d'eau, sur postes numérotés, répartis sur un linéaire de berge de 800 m (par plan d'eau). Nous veillerons à assurer une distance de 20 m entre deux postes et à décaler les horaires de pêche.

Ainsi, le réservoir n°1 (plan d'eau n°11) sera pêché de 08h à 14 h, tandis que le réservoir n°2 (plan d'eau n°10) sera pêché de 10h à 16h durant ces 4 journées afin de limiter les flux.

Il est bien évident qu'il n'y aura ni buvette, ni restauration.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Jean-Luc MARTINET

Maire de SOCOURT

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

ANNEXE 3

Département des Vosges

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Neufchâteau



Mairie de Bulgnéville

Téléphone : 03 29 09 10 73 - Fax : 03 29 09 10 61 Téléphone Cabinet du Maire : 03 29 09 13 71

E-mail : mairie@bulgneville.fr

Le 18 mai 2020

à

Monsieur le Préfet Pierre ORY
PREFECTURE DES VOSGES
Place Foch
88000 EPINAL

Nos Réf :
161-20/SM/CF

Monsieur le Préfet,

En vertu de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai, paru au journal officiel du 12 mai 2020 précisant que l'accès aux plans d'eau et lacs est interdit, je sollicite votre autorisation afin d'ouvrir l'accès au Lac des Récollets de Bulgnéville pour la pratique de la pêche et promenade.

Les modalités accompagnées des contrôles nécessaires seront mises en place pour assurer le respect des mesures d'hygiène nécessaire, à savoir : distanciation physique (distance de 10 mètres entre chaque pêcheur), gestes barrières, port du masque, utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, site situé à moins de 100 km du domicile des pêcheurs et promeneurs, interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.

Les barbecues ou feux de sol ne seront pas autorisés.

Dans l'attente de votre réponse et vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ma demande,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Sien cordialement
Christian FRANQUEVILLE
Maire de BULGNEVILLE
Ancien Député



105, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 88140 BULGNÉVILLE

ANNEXE 4

Sujet : [INTERNET] reprise de l'activité pêche
Date : Sat, 16 May 2020 11:53:37 +0200
De : mairie de LANGLEY <mairie-langley@orange.fr>

Monsieur le Préfet,

La commune de Langley possède un étang loué à une association de pêche.

Je me suis entretenu avec le Président qui m'a assuré les mesures qui seront mises en place :

Maximum 5 pêcheurs en même temps sur l'étang, distance entre chaque pêcheur de 20 mètres minimum, pas de contacts entre 2 pêcheurs à moins d'1 mètre sans le port du masque

Je suis favorable au vu de ces éléments pour la reprise de leur activité.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations

Le Maire, Jean –Luc CHAUDY

ANNEXE 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DES VOSGES

MAIRIE DE CELLES-SUR-PLAINE



Téléphone : 03.29.41.17.09

Télécopie : 03.29.41.20.84

e-mail : MAIRIE.CELLES-SUR-PLAINE@wanadoo.fr

A CELLES-SUR-PLAINE, le 13 Mai 2020

Madame Christine RISSE
Maire de Celles-sur-Plaine
88110 CELLES/PLAINE

Objet : crise sanitaire COVID-19 /
pratique de la pêche Lac de la Plaine

A

Monsieur le Préfet du département
des Vosges
Place Foch
88000 EPINAL

Monsieur le Préfet,

Récemment sollicitée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vallée de la Plaine,

suite à la publication du décret du 11 mai 2020 portant mesures de mise en œuvre du déconfinement dans le cadre de la lutte contre le COVID-19,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser l'accès au « lac de la Plaine » (côté Vosges) pour la pratique de la pêche dans le strict respect des mesures barrières et de la distanciation sociale, ainsi que la possibilité de pratiquer cette activité à partir d'une embarcation à raison d'une personne par embarcation.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

LE MAIRE
Christine RISSE

ANNEXE 6



Mairie de Remiremont
1, place de l'Abbaye
BP 30107
88204 REMIREMONT Cedex
Tél. : 03 29 62 42 17
www.remiremont.fr

Monsieur Pierre ORY
Préfet des Vosges

Préfecture
Place Foch

88000 EPINAL

Remiremont, le 14 mai 2020

Objet : dérogation plan d'eau

Monsieur le Préfet,

J'ai été saisi par la Fédération de Pêche des Vosges, représentée par Monsieur Christophe HAZEMANN, son Directeur et, par la Société des Pêcheurs à la ligne de REMIREMONT, représentée par Monsieur Alain MANGEL, son Président concernant l'accès pour des activités de pêche au plan d'eau de REMIREMONT.

La pêche, activité solitaire de pleine nature est susceptible de se dérouler dans le respect des mesures barrières et de distanciations sociales (pas de regroupement de pêcheurs sur le bord).

C'est pourquoi, je sollicite une dérogation permettant la pratique de cette activité au plan d'eau de REMIREMONT.

Et dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma très haute considération.


Jean HINGRAY
Maire de REMIREMONT

Remiremont
La Belle des Vosges®

ANNEXE 6 (suite)

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Plan d'Eau

Date : Tue, 19 May 2020 10:54:13 +0200

De : mairie <mairie@remiremont.fr>

Monsieur le Préfet,

En complément du courrier envoyé le 18 mai dernier par voie postale, et dont une copie est en annexe, je vous communique les informations complémentaires concernant la dérogation à l'autorisation d'accès au plan d'eau pour l'activité de pêche.

Le plan d'eau est un petit lac artificiel situé au lieudit 'lit d'eau', au confluent de la Moselle et de la Moselotte sur la Commune de REMIREMONT.

Concernant les distanciations, je vous informe que le nombre de pêcheurs sur le périmètre de 1,2 km sera limité à 20, (écart minimal 60 m).

Et dans le cas des distanciations ne pouvant être respectées, le port du masque sera recommandé, et le prêt de matériel de pêche défendu.

Je vous informe également que les équipements collectifs tels les toilettes publiques et chalet d'accueil resteront fermés.

Dans l'attente de vous lire à ce sujet,

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma haute considération.

--

Jean HINGRAY

Maire de REMIREMONT

ANNEXE 7



Rupt sur Moselle, le 19 mai 2020

**Préfecture des Vosges
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics
Place Foch
88026 EPINAL CEDEX**

Affaire suivie par : Béatrice BOURGEOIS
Service : Direction Générale des Services
Mail : b.bourgeois@ruptsurmoselle.fr
Téléphone : 03 29 24 98 33
Références : 407/2020/ST/BB
Objet : Demande de dérogation pour l'ouverture des étangs des Hachamps et de Saulx

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de déconfinement, je vous sollicite afin d'obtenir l'autorisation d'accès aux étangs des Hachamps et de Saulx pour la pratique de la pêche par l'Association AAPPMA de Rupt sur Moselle. Ces deux étangs sont à proximité l'un de l'autre.

Je vous joins le mail reçu de l'Association de pêche qui mettra en place les mesures sanitaires suivantes :

- Maximum 10 pêcheurs par étang
- Distance de 5 mètres minimum entre les pêcheurs
- Pas de contact à moins d'un mètre entre pêcheurs sans port du masque
- Pas d'invité ni de visiteur afin de ne pas dépasser les 10 personnes à l'étang
- Affichage de la réglementation et des gestes barrières aux entrées.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à cette requête.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Maire

Stéphane TRAMZAL



Mairie de Rupt sur Moselle

10 rue de l'Eglise - B.P. 20 004 - 88360 Rupt sur Moselle - Tél. 03 29 24 34 09 - Fax : 03 29 24 42 83
mairie@ruptsurmoselle.fr www.ruptsurmoselle.fr

ANNEXE 7 (SUITE)

b.bourgeois@ruptsurmoselle.fr

De: Jean-Jacques Vigneron <vigneron.jean-jacques@wanadoo.fr>
Envoyé: mardi 19 mai 2020 16:16
À: b.bourgeois@ruptsurmoselle.fr
Objet: Demande autorisation d'ouverture des étangs des Hachamps

Monsieur le Maire ,

Afin d'avoir l'autorisation d'accéder aux étangs des Hachamps, pour pratiquer la pêche, voici les mesures que nous allons mettre en place :

- Maximum 10 personnes par étang.
- Distance de 5 mètres minimum entre les pêcheurs.
- Pas de contact à moins d'un mètre entre pêcheurs sans le port du masque.
- Pas d'invités ni de visiteurs pour ne pas dépasser les 10 personnes à l'étang.
- Affichage de la réglementation et des gestes barrières aux entrées.

En espérant une réponse favorable de votre part, nous vous remercions et

Nous vous adressons Monsieur le Maire, nos cordiales salutations,

le Président de la l'A.A.P.P.M.A de Rupt Sur Moselle

Etienne Colle

Prefecture des Vosges

88-2020-05-20-005

Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et
plages du département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale et son annonce du 14 mars 2020 portant le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu la proposition du maire de Chamagne en date du 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau, lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage , du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Chamagne	Etangs de la Borne, de la Crevasse et des Pinasses	- pêche Conditions particulières du courriel du 14 mai 2020 figurant en annexes 1 et 2.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, Madame le maire de Chamagne sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5: Conformément à l'article R. 521-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Épinal, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

ANNEXE 1

RACAT Stéphane
Président de l'Amicale des Pêcheurs
de l'étang de la Crevasse

Gigney le 15 mai 2020

A Madame FINOT, Maire de Chamagne

Objet : décret du 11 mai- pratique de la pêche sur plan d'eau

Madame,

J'accuse réception de votre courrier du 14 mai me demandant quelles mesures barrière sont prévues concernant la santé des adhérents de notre plan d'eau afin de pouvoir obtenir l'autorisation de Monsieur Le Préfet quant à la reprise de notre activité.

Tout d'abord, dès la semaine dernière j'ai d'ores et déjà averti chacun des adhérents que les regroupements de plusieurs personnes autour de l'étang seront interdits, qu'en cas de contrôle de ma part ou des services de gendarmerie et de non-respect de ces consignes les personnes seraient exclues de l'amicale.

Ensuite, la décision a été prise de demander à chaque adhérent de ne plus inviter ni pêcheur ni tierce personne, une exception sera tolérée pour les conjoints et/ou enfant(s). Vous n'êtes pas sans savoir que notre étang comporte seulement 9 postes de pêche pour les carpistes, chacun séparé d'une distance de 50 mètres minimum. La distance sera donc respectée et il sera bien évidemment demandé à chacun de ne pas se rendre sur le poste d'un autre ou alors s'il doit s'y rendre de respecter les gestes barrière (distance d'un mètre et masque conseillé).

Il sera demandé aux pêcheurs de carnassiers, qui eux sont amenés à se déplacer autour de l'étang, d'adopter ces mêmes gestes.

Enfin en cette année exceptionnelle, tous les rassemblements prévus concernant les entretiens des berges de l'étang seront reportés jusqu'à nouvel ordre.

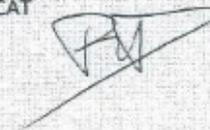
Il est évident que nous comptons avant tout sur la responsabilité de chacun pour œuvrer au respect des mesures et des gestes barrière.

Si d'autres mesures sont à prendre, nous les mettrons en place dès connaissance de celles-ci afin d'assurer la sécurité de tous.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes sincères salutations.

Stéphane RACAT



ANNEXE 1 (suite)

Association des Pêcheurs à la ligne
Etang des Pinasses
88130 CHAMAGNE

Madame le Maire
42, rue Lorraine
88130 CHAMAGNE

Objet : pratique de la pêche sur plan d'eau

Chamagne le 15 mai 2020,

Madame le Maire,

Suite à votre courrier du 14 mai, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les mesures que notre Association compte prendre dans le cadre du plan de déconfinement.

Veuillez trouver ci-dessous l'énumération de ces mesures :

- respecter les mesures de distanciation soit 1,5 mètres entre chaque pêcheur,
- interdire les rassemblements de plus de 10 personnes,
- proscrire les embrassades et les poignées de mains,
- se munir, éventuellement, de gel hydro-alcolique.

Dans l'attente d'une réponse de Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président,

Claude DEHAN



ANNEXE 2

Monsieur GERARD Patrick
217 Rue Claude GELEE
88130 CHAMAGNE

CHAMAGNE 18 Mai 2020

A

Madame le MAIRE
Secrétariat de la Mairie
42 Rue de LORRAINE
88130 CHAMAGNE

Ref: Déconfinement suite au CORONAVIRUS

Objet : demande d' une autorisation pour la pratique de la pêche..

Madame le MAIRE,

En réponse à votre courrier en date du 14 Mai 2020, et suite aux annonces du premier ministre sur les mesures de déconfinement énoncées je vous transmets les documents concernant les mesures prises pour la pratique de la pêche sur l'étang que je loue à la commune de CHAMAGNE.

Pour le moment, la pêche n'est pas autorisée. et l'ouverture dépendra de votre accord et de l'éventuel arrêté préfectoral qui doit être sollicitée en amont par la commune.

Je vous sollicite pour vérifier les documents fournis avant de les transmettre au service concerné de la préfecture des VOSGES.

Dans l'attente d'une réponse qui me soit favorable, de recevoir l'arrêté préfectoral autorisant la pratique de la pêche dans cet étang, et avec ma profonde gratitude,
Recevez, Madame le Maire, l'assurance de mon profond respect.

Patrick GERARD



CORONAVIRUS

INFORMATIONS SUR LA REPRISE DE LA PÊCHE

CONDITIONS POUR PRATIQUER LA PÊCHE DEPUIS LE 11 MAI 2020

POUR EVITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS

- 1 RESPECT DE LA DISTANCE DE 1.00 METRE AVEC LES AUTRES PÊCHEURS ET USAGERS DE PASSAGE
- 2 RESPECT DES 8.00 METRES A 10.00 METRES DE DISTANCE ENTRE LES POSTES DE PECHE.
(Ceux-ci sont délimités par la mise en place d'une rubalise) ET pas plus de 2 pêcheurs / par poste
- 3 LA PÊCHE EN BARQUE OU EN FLOAT-TUBE EST INTERDIT
- 4 LES REGROUPEMENTS DE PLUS DE 10 PERSONNES SONT INTERDITS
- 5 LA PÊCHE DE NUIT EST AUTORISEE EN RESPECTANT LES GESTES BARRIERES
(Gel Hydro alcoolique ou Savon, Masque) et Particulièrement s'il est envisagé de MANGER SUR PLACE

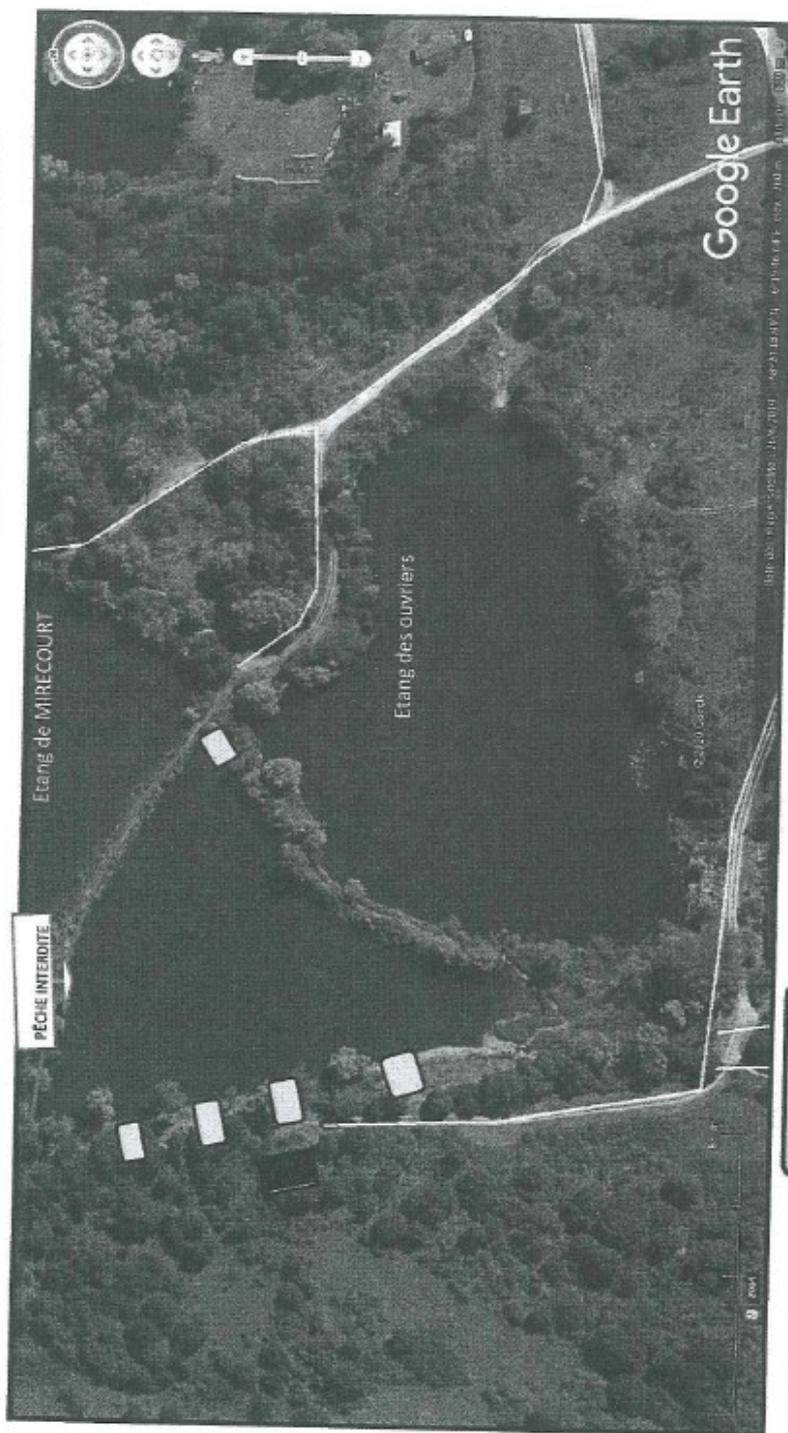
ANNEXE 2 (suite)

CONSIGNES D'HYGIENE ET SÉCURITÉ 

		
JETEZ VOS MOUCHOIRS DANS UNE CORBEILLE APRES LA PREMIERE UTILISATION	TOUSSEZ OU ETERNUEZ DANS VOTRE COUDE	NE VOUS TOUCHEZ PAS LE VISAGE ET LIMITEZ LES CONTACTS DIRECTS OU INDIRECTS
		
PORT DU MASQUE CONSEILLE	LAVEZ OU DESINFECTER VOS MAINS RÉGULIÈREMENT	RESPECTEZ UNE DISTANCE DE 1 METRE MINIMUM

ANNEXE 2 (suite et fin)

PLAN DES POSTES DE PÊCHES MIS EN PLACE POUR RESPECTER LES MESURES SANITAIRES



Etang de CHAMAGNE
Locataire:
Mr GERARD Patrick
217 Rue Claude GELEE
88130 CHAMAGNE



POSTES DE PÊCHE A METTRE EN PLACE SUITE AU DECONFINEMENT
DU 11 MAI 2020

APRES ACCORD DE LA MAIRIE DE CHAMAGNE
DE LA PREFECTURE QUI A ETE SOLLICITEE POUR 1 ARRETE DONNANT ACCORD

Prefecture des Vosges

88-2020-05-20-007

Arrêté du 20 mai 2020 désignant les représentants des
organisations syndicales
appelés à siéger au Comité technique départemental de la
Police Nationale

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités

Arrêté du 20 mai 2020 désignant les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au Comité technique départemental de la Police Nationale

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique de la police nationale ;
- VU la lettre du syndicat FSMI Force Ouvrière du 17 mai 2020 informant d'une modification de sa représentation au comité technique départemental des services de la Police Nationale des Vosges ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

Arrête

Article 1er : Le comité technique départemental des services de la Police Nationale des Vosges est composé comme suit :

- 1°) En qualité de représentants de l'administration :
 - Le préfet des Vosges, président, ou son représentant
 - Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :

- M. William WULLEMAN
- M. Nicolas BASILEVITCH
- Mme Angélique BONTEMPS
- M. Sébastien KELLER

Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :

- M. Mickael LABOUREL
- Mme Muriel CARENTZ

Suppléants :

Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE Officiers SICP :

- Mme Véronique LEBLOND
- M. Christophe VIROT
- M. Christophe BREGEOT
- Mme Fabienne REMY

Pour le syndicat FSMI Force Ouvrière :

- M. Cyril CUNY
- M. Pascal POILVERT

Article 2 : Messieurs le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-05-20-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 20 MAI 2020
autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le
réseau des voies navigables intérieures du département des
Vosges durant la période de l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES VOSGES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 20 MAI 2020

**autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau
des voies navigables intérieures du département des Vosges durant la période de l'état
d'urgence sanitaire**

LE PRÉFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial VNF Nord Est en date du 16 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies navigables de France, autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Vosges fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

SUR proposition du directeur territorial VNF Nord-Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 :

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département des Vosges, durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 :

Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département des Vosges, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

A compter de sa publication, le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, coordonnateur zonal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur territorial Nord-Est des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Épinal, le 20 mai 2020

Le préfet,

Signé

Pierre ORY

Voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former, à compter de sa publication :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - **un recours gracieux** adressé à PM. Le Préfet des Vosges 1 rue de la Préfecture 88000 Épinal
 - **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre des solidarités et de la santé – direction des affaires juridiques- sous direction du contentieux- 14, avenue Duquesne- 75350 PARIS 07 SP

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc pour déposer u recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy(art R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative

- Soit un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy _ 5 place de la carrière _ C.O.N°20038 – 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Prefecture des Vosges

88-2020-05-20-004

Arrêté préfectoral modificatif du 20 mai 2020 définissant
la liste des établissements culturels
musées et jardins pratiquant un droit d'entrée ouverts au
public dans le département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral modificatif du 20 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels musées et jardins pratiquant un droit d'entrée ouverts au public dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels ouverts au public dans le département des Vosges ;

Vu les nouveaux avis favorables des maires des communes de Ventron et de Granges-Aumontzey en date du 15 mai 2020, les avis favorables des maires des communes de Mirecourt, Girmont Val d'Ajol, Ban de Sapt et Hennezel du 19 mai 2020, les avis favorable des maires d'Autrey et de Cornimont du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 8 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Considérant que pour prévenir la propagation du virus COVID-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protections du public et de leur personnel ;

Considérant les avis favorables du maire de Ventron pour l'ouverture du musée du textile des Vosges, du maire de Granges-Aumontzey pour celle du jardin de Berchigranges, du maire de Mirecourt pour les ouvertures du musée de la lutherie et l'archèterie et du musée de la musique mécanique, du maire de Girmont Val d'Ajol pour l'ouverture du jardin « Une figue dans le poirier », du maire de Ban de Sapt pour l'ouverture du jardin de Callunes, du maire d'Hennezel pour l'ouverture du musée communal, de la maire d'Autrey pour l'ouverture des jardins de l'abbaye d'Autrey, de la maire de Cornimont pour l'ouverture du jardin de Bonnegoutte, eu égard aux dispositions mises en place pour prévenir la propagation du virus ;

Considérant que les critères de l'article 3° du I de l'article 8 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité liés à la fréquentation et au rayonnement de ces musées et jardins sont respectés ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'annexe n° 1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ouverture des musées et jardins mentionnés en annexe 1 est autorisée à compter du lendemain de la publication de ce présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 2 : L'ouverture des musées et jardins est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles, les sous-préfets d'arrondissement, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le 20 mai 2020

Le Préfet,

Pierre ORY

Annexe 1
Liste des Musées et Jardins ouverts au public dans le département des Vosges

– Musée de l’Image	88 000 Épinal
– Musée des Mille et Une Racines	88 310 Cornimont
– Musée du Textile des Vosges	88 310 Ventron
– Jardin de Berchigranges	88 640 Granges-Aumontzey
– Musée de la Lutherie et de l’Archèterie	88500 Mirecourt
– Musée de la Musique Mécanique	88500 Mirecourt
_ Jardin « Une figue dans le poirier »	88340 Girmont Val d’Ajol
_ Jardin de Callunes	88210 Ban de Sapt
_ Musée communal	88260 Hennezel
_ Jardins de l’abbaye d’Autrey	88700 Autrey
_ Jardin de Bonnegoutte	88310 Cornimont

**Annexe 2 : Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public
des musées et monuments**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

8 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus

Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;

2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun

Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques e fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière**, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet** conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés**, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces** de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun** pour leur éviter les heures de pointe ;
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces**, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument** (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;**
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage**, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers**, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...)** pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés** comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.